

de nous arrêter ici dans nos considérations générales, nous voulons croire que du moins nous avons démontré amplement la nécessité d'une politique extérieure des possessions et pays de protectorat, et que nous avons établi les bases sur lesquelles il lui est permis de se constituer, sans léser les droits et sans froisser l'amour-propre des métropoles. Nous espérons que, dans la suite de cet ouvrage, où se trouvent condensés la politique de l'Annam autonome et les désirs de l'Annam protégé, on verra une application pratique des principes généraux que nous venons d'exposer, et aussi un enseignement fécond pour l'établissement des règles usuelles et le traitement des cas particuliers, que nous avons été obligés de passer sous silence.

---